

**Convention de partenariat dans le cadre de la politique
départementale d'insertion sur le pays de région mulhousienne
2015-2016**

- VU l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU l'article L 5131-2 du Code du travail définissant le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE),
- VU la délibération du Conseil départemental n° CG-2015-3-1-4 du 2 avril 2015 relative aux délégations de compétences du Conseil départemental à la commission permanente,
- VU le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2010-2012, approuvé par l'assemblée départementale le 10 décembre 2009 et prolongé le 5 décembre 2012 sur 2013-2015,
- VU l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2015,
- VU la délibération du Conseil général n° CG-2015-2-4-1 du 19 février 2015 relative au Budget Primitif 2015 - Solidarité,
- VU le protocole du PLIE signé en date du 27 août 2012,
- VU le dépôt de la demande de subvention globale en date du 25 février 2015 de la Maison de l'emploi et de la formation, Organisme intermédiaire pour la période 2014-2020 des fonds européens dans le cadre du dispositif PLIE, auprès des instances gestionnaires du FSE,
- VU les conventions de partenariat dans le cadre de la politique d'insertion sur le pays de la région mulhousienne signées les 6 septembre 2010 et 5 avril 2013,
- VU la délibération de la Commission Permanente en date du 12 juin 2015,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 12 juin 2015, sis 100 Avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

La Maison de l'emploi et de la formation du pays de la région mulhousienne, représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire, sis 34 rue Marc Seguin – 68200 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « la Maison de l'emploi et de la formation »,

d'autre part,

Considérant la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion qui, d'une part, réaffirme fortement pour le bénéficiaire l'articulation entre le droit à l'allocation et l'obligation d'effectuer des démarches d'insertion et qui impose, d'autre part au Département, d'offrir aux bénéficiaires les moyens de cette insertion en développant des actions d'insertion sociale et professionnelle,

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, tels que définis dans le cadre des items de l'appel à projets publié sur le site Internet du Département du Haut-Rhin, pour 2015, soit l'accompagnement social, l'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion, la préparation à l'emploi et la formation, l'appui à l'entrepreneuriat individuel, les pratiques inspirantes collectives, l'accompagnement au placement à l'emploi, le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE),

Considérant la politique d'accompagnement social et professionnel menée par le Département, et notamment le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2010-2012 adopté par délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-4-4 du 10 décembre 2009 et prolongé pour les années 2013-2015 par délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-10-1 du 6 décembre 2012, sur le fondement desquels le Département lutte contre l'exclusion en veillant à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, et plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant, pour la mise en œuvre d'une politique départementale efficiente, la nécessité de coordonner et d'impliquer des acteurs du champ de l'insertion, des entreprises et des partenaires sociaux dont la Maison de l'emploi et de la formation du pays de la région mulhousienne, principalement via son Plan local pour l'insertion et l'emploi (Plie),

Considérant que cette collaboration s'exerce notamment grâce au Fonds social européen (FSE), principal instrument financier de la stratégie européenne pour l'emploi, qui répond à l'engagement européen de créer des emplois en plus grand nombre pour faire reculer le chômage et de mieux former les travailleurs afin qu'ils soient en phase avec les exigences du marché de l'emploi,

Considérant la stratégie d'intervention du programme européen 2014-2020 qui définit des axes prioritaires, le cadrage financier et les modalités de mise en œuvre qui sont précisés dans un document contractuel établi entre la France et la Commission européenne, intitulé Cadre Stratégique national, dont les objectifs sont définis à travers un Programme Opérationnel National (PON) « Emploi et Inclusion en Métropole 2014-2020 »,

Considérant que le Plie bénéficie de financements européens (Fonds social européen) dans le cadre de la gestion d'une subvention globale inscrite au titre de la priorité d'intervention 9.1.1 pour l'accompagnement de publics en difficulté et 9.1.3 pour l'animation et la coordination de son dispositif sur son territoire d'intervention du PON,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de la collaboration entre la Maison de l'emploi et de la formation du pays de la région mulhousienne et le Département du Haut-Rhin dans le cadre de l'intégration des dispositifs d'accompagnement respectifs au profit des bénéficiaires du rSa du Pays de la région mulhousienne et du périmètre d'intervention du Plie. Ce projet a pour objectif d'augmenter l'offre de service en matière de préparation à l'emploi et de formation pour le public cible en faveur du territoire.

Article 2 : les champs d'intervention respectifs

Article 2-1 : La Maison de l'emploi et de la formation du pays de la région mulhousienne

La Maison de l'emploi et de la formation a été créée en 2006. Son intervention se décline en deux axes d'intervention, qui sont :

- participer au développement de l'anticipation des mutations économiques,
- contribuer au développement local.

La Maison de l'emploi et de la formation met en œuvre une politique d'insertion et d'emploi sur son territoire en associant l'ensemble des partenaires socioprofessionnels qui œuvrent dans ce cadre, à travers un outil territorial d'insertion : le Plan local pour l'insertion et l'emploi (Plie). Elle coordonne les dispositifs d'insertion de son territoire pour des publics très en difficulté et à ce titre, les bénéficiaires des minima sociaux, notamment bénéficiaires du rSa, font l'objet d'une intégration prioritaire dans le cadre de l'accompagnement renforcé et personnalisé pour le retour à l'emploi durable ou l'accès à la formation qualifiante.

Le Plie regroupe les 34 communes de la communauté d'agglomération de communes Mulhouse Alsace Agglomération, les 6 communes de la communauté de communes Portes de France Rhin Sud et la commune d'Ensisheim, soit 41 communes et près de 300 000 habitants. Le Plie est un outil territorial qui participe à la mise en cohérence des interventions publiques au niveau local. Il cherche à favoriser les partenariats, entre la DIRECCTE, Pôle emploi, les collectivités territoriales (Département, Communes, Communautés de communes et Région), les structures d'accueil et d'orientation, les structures d'insertion par l'activité économique, les organismes de formation, les représentants des entreprises.

Le Plie organise les étapes de parcours pour chaque participant au dispositif. Il propose, coordonne et met en œuvre des partenariats dans le cadre de cet accompagnement ainsi que des actions spécifiques pour lever les freins sociaux et professionnels permettant un retour à l'emploi du public cible. Il répond, lorsqu'il lui en est fait la demande, aux besoins spécifiques des habitants de son territoire.

Les personnes en « parcours Plie » sont très éloignées de l'emploi. Plus de 74,02 % de ces personnes ont un niveau d'étude équivalent au CAP ou inférieur au CAP (48,31 %). Dans le cadre du protocole Plie signé en 2012, il a été fixé comme objectif d'accompagner 2 700 personnes par an. Entre 2012 et 2014, 4 757 personnes ont été accompagnées par le Plie ; parmi ces personnes, 60,63 % (2 882 personnes) sont bénéficiaires du rSa socle ou rSa Majoré (ancienne Allocation Parent Isolé).

Pour mettre en œuvre ses opérations d'accompagnement dans le cadre du Plie ou ses actions de levée des freins des bénéficiaires, la Maison de l'emploi et de la formation lance un appel à projets annuel ou pluri-annuel.

La fin de l'accompagnement dans le dispositif du Plie se traduit par :

- une sortie à l'emploi d'une période égale au moins à 6 mois (CDD, CDI, intérim, création d'activité (hors statut autoentrepreneur où la sortie est validée après une année), ou d'au moins 1 an pour les contrats aidés hors chantier d'insertion,
- la création d'activité.
- une formation qualifiante ou certifiante validée.

Article 2-2 : le Département du Haut-Rhin

Le Département, positionné comme véritable chef de file de l'insertion, est aujourd'hui au cœur de tous les enjeux :

- il supporte la lourde charge financière que constitue l'allocation rSa ;
- il assure la gestion du dispositif et le suivi des bénéficiaires du rSa sur le territoire haut-rhinois au sein des Espaces Solidarité en interaction avec de nombreux partenaires ;
- il met également en œuvre la politique d'insertion permettant l'accompagnement des personnes pour sortir du dispositif en soutenant notamment les SIAE en finançant les CUI.

La politique départementale d'insertion a pour objectif de permettre l'inscription dans notre société des personnes confrontées à l'exclusion résultant de la situation économique et/ou d'une accumulation de difficultés personnelles liées à un faible niveau de qualification, à la situation familiale, à l'âge, au logement, à la santé ou encore à la marginalisation sociale.

L'accompagnement des bénéficiaires du rSa est la clé de voûte de la politique départementale d'insertion et est primordial ; bien adapté aux besoins et capacités de la personne, il permet d'augmenter ses chances de retrouver un emploi, d'accéder à une formation, ou plus fondamentalement de préserver le lien social et la garder dans une dynamique de vie sociale et/ou professionnelle.

Adapté à chaque bénéficiaire soumis à « droits et devoirs » (ou à celui dans le foyer qui est le plus proche de sortir le ménage du dispositif), l'accompagnement est nécessairement multiple et progressif, allant du social au professionnel. Il est réalisé par un référent désigné par une commission d'orientation suite à un recueil de données sur sa situation socioprofessionnelle effectué par la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) ou par une Equipe pluridisciplinaire. Le référent et le bénéficiaire définissent ensemble des objectifs d'insertion, selon le potentiel de la personne, le contexte socioéconomique... L'objectif étant d'outiller la personne pour l'amener vers une autonomie, d'améliorer sa situation et à terme lui permettre de sortir du dispositif rSa.

Le référent veille à rappeler au bénéficiaire du rSa ses « droits et devoirs » et formalise des étapes concrètes dans le Contrat d'Engagements Réciproques (CER). Si celles-ci ne sont pas respectées ou les démarches insuffisantes, il doit en référer à l'Équipe Pluridisciplinaire de la CTSA. Il peut aussi à tout moment demander une réorientation pour un accompagnement plus adapté selon l'évolution du parcours. Les services référents sont membres des équipes pluridisciplinaires et commissions d'orientation des CTSA.

Le public accompagné, dans le cadre de la Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF), outre une faible qualification, connaît souvent une longue période de chômage ou n'a jamais travaillé. Son projet professionnel reste à construire ou à consolider en fonction de sa situation familiale, financière et de ses aptitudes (fragilité, santé, qualification, niveau des connaissances de base, mobilité...).

L'objectif de cet accompagnement est de dynamiser le parcours d'insertion du bénéficiaire du rSa afin de lui permettre de retrouver confiance en soi, et d'entamer ainsi un projet de formation qualifiante ou certifiante, d'accéder à un emploi aidé (CUI, CDDI) ou classique, aux outils de Pôle emploi, aux ressources lui permettant une création d'entreprise...

Les missions du référent financé par le Département du Haut-Rhin dans le cadre de la Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF) sont :

- d'accompagner le bénéficiaire du rSa sur une durée définie (2 ans maximum à adapter selon l'avancement des actions entreprises, des précédents accompagnements dont il aura bénéficié, les moyens du territoire),
- de permettre à la personne de définir son projet professionnel en mettant en place des étapes de parcours formalisées dans un Contrat d'Engagements Réciproques (CER)
- de définir avec la personne, les modalités d'accompagnement : périodicité des rendez-vous individuels ou en collectif (ex. ateliers), rendu-compte au référent des difficultés ralentissant ses démarches...
- d'outiller la personne (élaboration d'un CV et d'une lettre de motivation, création de son espace personnel sur le site de Pôle emploi, préparation aux entretiens de recrutement).

Article 3 : La participation respective aux organes institutionnels

Les représentants du Département, élus et techniciens (notamment le Service Insertion & Développement Local) participent depuis la création de la Maison de l'emploi et de la formation à son Comité des Directeurs qui coordonne et décide des actions à engager ainsi qu'au Comité de pilotage du Fonds social européen de la Maison de l'emploi et de la formation en tant qu'Organisme intermédiaire.

Dans le cadre de sa stratégie territoriale, la Maison de l'emploi et de la formation convie également les représentants du Département, élus et techniciens (notamment le Service Insertion & Développement Local) aux réunions partenariales afin de participer à la définition des diagnostics et orientations et à la promotion d'actions de mobilisation du tissu socio-économique local (ex. opération cible IKEA).

La Maison de l'emploi et de la formation participe, conformément aux prescriptions de la loi, à l'Equipe pluridisciplinaire des Commissions Territoriales des Solidarités Actives correspondant au territoire couvert par le Plie. Par ailleurs, elle est invitée aux autres instances et/ou réunions techniques (commission d'orientation, comité stratégique, Temps d'Examen des Contrats d'Engagements Réciproques, cellule de coordination, ...).

Elle participe également à la mise en œuvre du plan territorial d'insertion comme partenaire du territoire.

Au regard des missions qu'elle exerce, la Maison de l'emploi et de la formation collabore nécessairement avec le Service Insertion et Développement Local - Direction Enfance Santé Insertion et participe notamment aux différentes réunions initiées au titre de l'animation de la politique départementale d'insertion.

Par ailleurs, les référents à la Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF) sont invités aux réunions de travail des référents Plie de façon à partager leurs expériences, leurs réflexions et les informations institutionnelles sur les dispositifs concernés. Les membres de la CTSA sont également invités aux commissions de parcours Plie mensuelle. Ceci a pour effet une meilleure coordination de l'accompagnement des publics dont ils ont la charge.

Article 4 : La mise en œuvre d'une opération concertée dans le cadre du Fonds Social Européen (FSE)

Depuis 2010, la Maison de l'emploi et de la formation et le Département du Haut-Rhin ont décidé de développer des actions supplémentaires en direction des bénéficiaires du rSa résidant sur le territoire du Plie.

A cet effet, le Département met à disposition du Plie de la Maison de l'emploi et de la formation les crédits d'insertion mobilisés par les structures répondant à l'appel à projets annuel pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion sur l'action des référents à la Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF) en tant que contreparties éligibles aux fonds européens. In fine, cette action doit permettre l'augmentation du nombre d'accompagnements à la Préparation à l'Emploi et la Formation (PEF) au profit des bénéficiaires du rSa du périmètre du Plie.

Cette action permet de revenir au fondement du Plie, à savoir la mise en commun de fonds qui viennent compléter les réponses de droit commun.

Cette intégration de dispositifs respectifs a la conséquence suivante : chaque référent entrant dans le périmètre de l'opération, a vocation à se conformer aux exigences des deux dispositifs ainsi associés, dès lors qu'il intègre dans son portefeuille un bénéficiaire du rSa soumis à « Droits et Devoirs ».

D'une part, s'agissant des modalités du Plie, tout référent inscrit le bénéficiaire du rSa dans un parcours formalisé par la signature d'un « contrat réussi ». La gestion du suivi des personnes s'effectue par une saisie informatique dans le logiciel ABC ViEision, logiciel agréé au niveau national par la Délégation Générale à l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Ainsi, si l'accompagnement des personnes bénéficiaires du rSa au titre du Département du Haut-Rhin, se termine, ces dernières seront orientées vers un autre référent Plie de leur lieu d'habitation de façon à ne pas interrompre l'accompagnement du Plie. Leur accompagnement sera mis en veille pendant une période de 6 mois minimum si la personne travaille et/ou est en formation qualifiante. Chaque référent du dispositif devra également saisir le questionnaire de collecte de données à l'entrée du dispositif et compléter les renseignements des indicateurs de suivis du participant à l'issue de l'opération.

D'autre part, s'agissant des modalités du Département, tout référent élabore un projet d'insertion qui est formalisé dans un Contrat d'Engagements Réciproques (CER). A tout moment de l'accompagnement, le référent peut solliciter l'avis de l'Equipe pluridisciplinaire pour une proposition de sanction ou de réorientation et se conformer au cadre d'intervention des référents PEF (accompagnement sur deux ans, ...) en faveur des bénéficiaires du rSa.

Enfin, chaque référent peut solliciter indifféremment les outils proposés par la Maison de l'emploi et de la formation et le Département du Haut-Rhin.

Article 5 : Communication

La Maison de l'emploi et de la formation devra associer le Département aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public ayant attrait à la présente convention. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Le Département et la Maison de l'emploi et de la formation concourent conjointement et chaque fois que l'opportunité se présente à faire la promotion du partenariat qui les lie, en particulier dans les instances officielles (ex. comité de pilotage du FSE, ...) qui permet l'optimisation et la mobilisation des crédits FSE au profit de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa sur le territoire du Plie.

Article 6 : Engagements

La Maison de l'emploi et de la formation s'engage à :

- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions qu'elle met en œuvre ou subventionne ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire sur l'effectivité de l'action. La Maison de l'emploi et de la formation s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 7 : Suivi et évaluation

La Maison de l'emploi et de la formation s'engage à fournir au maximum 30 jours après le terme de la convention soit le 31 janvier 2017, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 4.

Les objectifs annuels sont le suivi de 3 000 personnes, dont au moins 50 % de bénéficiaires du rSa, et 250 sorties positives, dont au moins 50 % de ce même public.

Dans le cadre de l'accompagnement, les référents doivent rencontrer/contacter les personnes au moins une fois par mois (hors période de formation, emploi, maladie, médiation emploi etc...).

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec la Maison de l'emploi et de la formation, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de la Maison de l'emploi et de la formation, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de

réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par la Maison de l'emploi et de la formation de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, la Maison de l'emploi et de la formation n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de la Maison de l'emploi et de la formation, ou d'impossibilité pour la Maison de l'emploi et de la formation d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Article 11 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle est renouvelable au maximum une fois par tacite reconduction.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DE LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION DU PAYS DE LA REGION
MULHOUSIENNE
Philippe MAITREAU**

**LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin**